

Délibération n° 2022-175 du 21 décembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* »

présenté par la société Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) S.A.M. le 26 octobre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques mis en place sur le lieu de travail* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 décembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) S.A.M. (EDRG), immatriculée au RCI sous le n° 08S04954, a notamment pour activité « [...] *la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque, régis par la loi n°1.339 du 7 septembre 2007 [...] ; le conseil et l'assistance dans la gestion pour compte de tiers et dans la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque [...]* ».

Ladite société est une filiale de la banque Edmond de Rothschild (Monaco) qui a mis à sa disposition un ensemble de ressources humaines, logistiques et informatiques, dont un dispositif d'enregistrement des échanges téléphoniques, dans le cadre d'une convention de service entre les deux entités.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* ».

Les personnes concernées sont les clients, les prospects et les tiers appelants ou appelés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'enregistrement des conversations et des sms/mms échangés dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres en cas de litige ;
- l'établissement de preuves en cas de litige avec un client/employé.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que sont enregistrés les échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité**

Dans le cadre de sa recommandation n° 2017-054 du 19 avril 2017, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement d'enregistrement des conversations téléphoniques, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 modifiée portant application de la Loi n°1.338 du 7 décembre 2007 modifiée sur les activités financières imposent aux sociétés agréées de « *conserver les informations pertinentes et un enregistrement de tous les services qu'elles fournissent et de toutes les transactions qu'elles effectuent, permettant à la Commission de Contrôle des Activités Financières de contrôler le respect de leurs obligations, et en particulier à l'égard des clients* ».

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre ce système d'enregistrement des conversations téléphoniques aux fins susvisées.

Elle considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **➤ Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que ledit traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits fondamentaux de la personne concernée.

En ce sens, la Commission observe que la mise en œuvre du traitement est justifiée par les dispositions des textes précités.

Elle prend acte par ailleurs que la société met à disposition des appareils non soumis à enregistrement pour tout le personnel de la société, y compris les délégués syndicaux et représentants du personnel, et qu'elle tolère l'usage des téléphones mobiles personnels sur le lieu de travail dans le cadre d'un usage privé et raisonnable.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont les suivantes :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements ;
- horodatage : numéro de poste du collaborateur, numéro des contreparties appelantes/émetteur de l'échange, durée des appels, date et heure de début et de fin d'appels ;
- échange téléphonique : contenu de l'échange téléphonique.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les appelants et appelés.

Par ailleurs, les adresses et coordonnées, les données d'identification électronique et l'horodatage ont pour origine le dispositif d'enregistrement.

Enfin, le contenu des échanges téléphoniques a pour origine l'appelant et l'appelé pour les échanges téléphoniques, et l'émetteur et le destinataire pour les SMS/MMS.

La Commission constate ainsi que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en Intranet.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information préalable des salariés et des clients doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Enfin, elle prend acte que le responsable de traitement a mis en place « *un message prédécroché informant de l'enregistrement de la conversation pour les appels entrants* ».

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale et sur place auprès du Service Conformité (pour les clients et tiers appelants/appelés) et du Chief Operating Officer (pour les salariés).

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées à toute Autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

La Commission considère ainsi que le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) et la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations nominatives traitées.

Par ailleurs, elle estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

➤ **Enregistrement téléphonie mobile :**

- les personnes habilitées des services contrôle permanent et de l'audit interne, les membres de la Direction Générale, le Directeur des Ressources Humaines : consultation uniquement (validation des demandes d'écoutes et écoutes) dans le cadre de leur rôle d'Auditeur et de Manager sachant qu'une même personne ne peut agir en tant que Manager (demande d'écoute) et Auditeur (écoute) pour une même écoute ;
- les personnes habilitées du service IT et de la Sécurité Opérationnelle : consultation, modification, consultation et suppression dans le cadre de leur rôle d'administrateur ;
- le personnel habilité du prestataire : inscription, modification et consultation dans le cadre de ses opérations de maintenance.

➤ **Enregistrement téléphonie fixe :**

- les personnes habilitées des services contrôle permanent et de l'audit interne, les membres de la Direction Générale, le Directeur des Ressources Humaines : consultation uniquement ;
- les personnes habilitées du service IT et de la Sécurité Opérationnelle : consultation, modification, consultation et suppression dans le cadre de leur rôle d'administrateur ;
- le personnel habilité du prestataire : inscription, modification et consultation dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Le responsable de traitement indique par ailleurs qu'« *une liste des personnes habilitées est mise en place et tenue à jour* ».

La Commission en prend acte et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet de deux interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion de la téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont conservées 5 ans après l'échange ou toute durée supérieure à la demande de la CCAF.

A cet égard, la Commission note que l'article 12.5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 modifiée dispose que « *La Commission peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger d'une société agréée qu'elle conserve tout ou partie de ces enregistrements sur une période plus longue, dans la limite justifiée par la nature de l'instrument ou de la transaction, si cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de contrôle* ».

Concernant les logs de connexion, la Commission fixe toutefois leur durée de conservation à 1 an.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement comme suit : « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* ».

**Prend acte** qu'un message d'accueil informant tout appelant extérieur de l'enregistrement de la conversation a été mis en place.

### **Rappelle que :**

- les documents d'information doivent être en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Autorités judiciaires ne pourront avoir communications des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception.

**Fixe** la durée de conservation des logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements à 1 an.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* ».**

Le Président

Guy MAGNAN